

- faute partagée...

Si vous êtes en désaccord avec cette décision, votre seul recours\* consiste à "porter plainte avec constitution de partie civile". Cette action fait obligation au Parquet\* d'engager les poursuites\* contre l'auteur de votre agression. Cette action est personnelle, c'est à dire que vous seul pouvez l'engager. La SMTU ne pourra le faire à votre place mais pourra vous conseiller sur l'opportunité de l'action.

A noter que cette action n'a rien à voir avec le fait de "se constituer partie civile\*" lors de l'audience dont il est question plus loin.

## **2. L'ENGAGEMENT DES POURSUITES**

Le Procureur\* de la République estime opportun de poursuivre votre agresseur.

**Le tribunal compétent** pour juger votre agresseur sera différent selon les circonstances et les conséquences de votre agression :

- **Tribunal pour enfant** si le prévenu est mineur. Ses parents, civilement responsables, seront aussi convoqués devant le juge.

- **Tribunal de Police\*** si votre incapacité de travail est inférieure à 8 jours.

- **Tribunal Correctionnel\*** si votre incapacité de travail est supérieure à 8 jours.

Lorsque votre affaire sera jugée au tribunal, vous serez convoqué à l'**audience\***

En tant que victime, il est préférable que vous y assistiez ou que vous vous y fassiez représenter. Informez le Service Prévention Sécurité de

cette convocation. Ainsi pour l'audience, vous pourrez être assisté par un avocat mis à votre disposition par la SMTU.

Pour obtenir des dommages intérêts\* c'est à dire la réparation\* du préjudice\* subi, il est indispensable de se "constituer partie civile\*". (Vous pouvez le faire à l'audience\*.) Vous devrez indiquer le montant que vous réclamez à titre de réparation\* (ce montant ne sera pas toujours retenu).

**Le jugement\*** est prononcé le cas échéant par le tribunal à la fin de l'audience\*, ou après mise en délibéré\*.

Il indique le montant de l'indemnité\* (dommages intérêts\*) qui vous a été allouée pour la réparation\* de vos dommages\*.

## **IV. L'INDEMNISATION DU PREJUDICE**

### **1. LA CONTRIBUTION DE L'ENTREPRISE**

La SMTU assure la couverture à 100% des frais médicaux ou chirurgicaux liés aux conséquences de l'agression pour le montant restant à votre charge après remboursement de la Sécurité Sociale et de votre Mutuelle. L'entreprise rembourse également à 100% les frais liés au préjudice matériel subi lors des agressions déclarées (bris de lunettes, habits détériorés, montre endommagée,...)

### **2. L'INDEMNISATION SUITE AU JUGEMENT :**

Le jugement\* condamne votre agresseur à vous verser une indemnité\*.